

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
DIRECTION GENERALE
DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

<p>Sous - Direction FOPDAC BUREAU DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE ET DE L'APPRENTISSAGE 1 ter, av. de Lowendal - 75007 PARIS Tél : 01 49 55 46 85 Fax : 01 49 55 40 06</p>	<p>Note de service DGER/FOPDAC/N2000-2067 Date : 07 JUILLET 2000</p>
<p>LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE</p> <p>à Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt et Directeurs de l'Agriculture et de la Forêt.</p>	
<p>Objet : Déconcentration des décisions relatives aux dispositions spécifiques d'attribution de la capacité professionnelle agricole</p> <p>Références :</p> <ul style="list-style-type: none">- Articles R.* 343-4 et 348-3 du Code Rural- Décret n°84-1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions des DRAF (article 3)- Arrêté du 14 février 1994 pris pour l'application du premier alinéa du 4° de l'article 2 du décret n°88-176 du 23 février 1988 modifié relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs (article 5)- Arrêté du 28 avril 2000 portant définition de listes de diplômes, titres homologués, titres et certificats pour l'application des articles L.331-2(3°) et R.331-1, R.*343-4, L.311-3 et R.341-7(3°) du code rural- Circulaire DGER / SD DEFOP / POFET / C92 - 2001 et DEPSE / SD EEA / C92 - 7003 du 6 janvier 1992- Circulaire DEPSE / SDEEA / C95 - 7005 du 7 février 1995- Note de service DGER / SD FOPDAC / N95 - 2143 et DEPSE / SD EEA / N95 - 7041 du 11 décembre 1995 <p>Date d'application : dès publication.</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION :</p> <p>Administration Centrale DGER - Diffusion B Inspection de l'Enseignement agricole Directions Régionales de l'Agriculture et de la Forêt (Services Régionaux de la Formation et Développement Directions de l'Agriculture et de la Forêt des DOM (Services de la Formation et du Développement) Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt Etablissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole Organisations membres du CNEA CNASEA</p>	

La présente note ne s'applique pas aux demandes concernant des diplômes étrangers qui restent de la compétence de la DGER, S/D FOPDAC, bureau de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage.

Les décisions relatives aux dispositions spécifiques d'attribution de la capacité professionnelle agricole aux candidats possédant un diplôme, titre ou certificat de niveau suffisant selon sa date de naissance, mais ne figurant pas sur la liste le concernant jointe en annexe I ou II, étaient jusqu'à présent traitées par la DGER, S/D FOPDAC. Elles seront, dès publication de la présente note de service, traitées par les DRAF-SRFD, ou DAF-SFD en tant qu'autorités académiques. L'objet de cette note de service est de présenter le cadre dans lequel ces demandes doivent être examinées et les modalités de leur instruction.

A) Rappels

1) Définition de la capacité professionnelle agricole

(Références : article R. 343-4 du code rural et R.* 348-3 du code rural)*

Lorsqu'il s'agit d'une installation en métropole, pour être admis au bénéfice des aides à l'installation, le candidat à l'installation doit justifier, à la date de son installation, d'une capacité professionnelle agricole qui, s'il est né à compter du 1er janvier 1971, est :

- *attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole, procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole ;*
- *complétée par un stage d'application en dehors de l'exploitation familiale d'une durée au moins égale à six mois qui permet au jeune d'acquérir ou de parfaire une expérience professionnelle contribuant à sa préparation au métier de responsable d'exploitation agricole.*

S'il est né avant le 1er janvier 1971, le candidat peut justifier à la date de son installation, d'une capacité professionnelle attestée par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA) ou au brevet professionnel agricole (BPA).

Lorsqu'il s'agit d'une installation dans les départements d'Outre-Mer, pour être admis au bénéfice des aides à l'installation, le candidat à l'installation doit justifier, à la date de son installation, d'une capacité professionnelle agricole qui, s'il est né à compter du 1er janvier 1976 est :

- *attestée par la possession d'un diplôme ou d'un titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole, procurant une qualification professionnelle correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole,*
- *complétée par un stage d'application en dehors de l'exploitation familiale d'une durée au moins égale à 6 mois qui permet au jeune d'acquérir ou de parfaire une expérience professionnelle contribuant à sa préparation au métier de responsable d'exploitation agricole.*

S'il est né avant le 1er janvier 1976, le candidat doit justifier d'une capacité professionnelle agricole attestée par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au BEPA ou au BPA.

2) Liste des diplômes et des titres homologués conférant la capacité professionnelle agricole

a) Candidats nés à compter du 01/01/1971 en métropole, et à compter du 01/01/1976 dans les DOM.

L'arrêté du 28 avril 2000 définit les diplômes et titres homologués qui participent à la délivrance de la capacité professionnelle agricole pour les installations en métropole des jeunes nés à compter du 1er janvier 1971 ou pour les installations dans les DOM des jeunes nés à compter du 1er janvier 1976. Cette liste est annexée à la présente note de service (Annexe I).

Une commission nationale mentionnée à l'article 4 de cet arrêté est chargée d'actualiser cette liste et d'établir le bilan des dossiers traités. Cette commission est composée de trois représentants du ministre chargé de l'agriculture (DEPSE, DGER), d'un représentant du ministre chargé de la formation professionnelle, de représentants du CNASEA, de l'APCA, de la FNSEA, du CNJA et de la Confédération paysanne. Son secrétariat est assuré par la DGER.

Pour chaque demande d'inscription de nouveau diplôme ou titre homologué l'avis de la commission s'appuie sur une expertise effectuée par l'inspection de l'enseignement agricole.

b) Candidats nés avant le 01/01/1971 en métropole, et avant le 01/01/1976 dans les DOM.

Ces jeunes doivent justifier d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau égal ou supérieur au BEPA ou au BPA. Entrent dans cette catégorie, outre le BEPA et le BPA l'ensemble des diplômes, titres ou certificats de niveau égal ou supérieur au BEPA ou au BPA définis par l'arrêté du 28 avril 2000 et figurant sur la liste annexée à la présente note de service (annexe II).

B) Dispositions spécifiques relatives aux installations en métropole de jeunes nés à compter du 01/01/1971 ou relatives aux installations dans les DOM de jeunes nés à compter du 01/01/1976

1) Principes généraux

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14/02/1994, « *un diplôme ou un titre homologué ne figurant pas sur la liste et possédé par un candidat peut, à titre exceptionnel et dérogatoire être reconnu comme participant à la délivrance de la capacité professionnelle agricole* ». Ces dispositions spécifiques étaient jusqu'à présent traitées par la DGER, elles le seront désormais par les services régionaux de la formation et du développement des DRAF ou les services de la formation et du développement des DAF qui auront compétence en qualité d'autorités académiques pour prendre des décisions relatives à ces cas particuliers.

Les dossiers de demande des candidats possédant un diplôme ou titre homologué de niveau IV ou supérieur ne figurant pas sur la liste annexée à la présente note de service (annexe I) sont examinés au cas par cas. C'est la capacité présumée à exercer le métier d'agriculteur et donc la possession

présumée des capacités figurant dans le référentiel du bac professionnel « conduite et gestion de l'exploitation agricole » (bac pro CGEA) ou du brevet professionnel « responsable d'exploitation agricole » (BP REA) qui servent de base à l'examen du dossier.

Les éléments à étudier dans l'instruction du dossier concernent les trois principales fonctions du métier de responsable d'exploitation agricole qui peuvent être résumées de la façon suivante :

- **gérer « l'entreprise-exploitation agricole »**. Le référentiel dit : « la colonne vertébrale du métier, c'est la conduite d'une entreprise : de la conception du projet à sa gestion au jour le jour,... ».
- **conduire un ou plusieurs systèmes de production** et éventuellement exercer des activités dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.
- **gérer « les relations entre l'exploitation agricole, son responsable et les différentes composantes de l'environnement »**. L'environnement est pris ici dans un sens très large : « C'est l'environnement local, mais aussi l'environnement économique international, physique, culturel, social et de la communication, écologique. ».

Dans cette instruction, le parcours global du candidat est pris en compte. Outre le diplôme ou titre possédé qui permet la demande et qui doit être au moins de niveau IV, l'analyse doit tenir compte des autres diplômes ou titres obtenus, des stages de formation effectués et des expériences professionnelles antérieures. Il conviendra donc de demander au candidat à une attribution dérogatoire un curriculum vitae le plus complet possible ainsi qu'une demande motivée.

L'ensemble des éléments du dossier doit être attesté par des pièces justificatives, photocopies certifiées conformes des diplômes ou titres obtenus, certificats de travail, attestations de stage, etc.

S'agissant du ou des diplômes possédés, plus un niveau de diplôme est élevé, plus sont susceptibles d'être réunies les conditions pour un examen favorable de la demande de dérogation.

2) La question de l'adéquation du diplôme ou titre à la nature du projet d'installation

Un certain nombre de demandes d'attribution spécifique enregistrées jusqu'à présent font état de la possession de qualifications ne figurant pas sur la liste des diplômes conférant la capacité professionnelle, mais bien adaptées au projet. C'est le plus souvent le cas pour des projets de productions spécialisées ou d'activités diversifiées.

Cet élément du dossier ne doit pas être déterminant dans l'instruction de la demande. En effet, s'il est intéressant et souhaitable que la formation du candidat l'ait bien préparé à la conduite de son projet, il convient cependant de rappeler qu'il s'agit dans cette instruction d'apprécier une capacité à exercer un métier dans son ensemble et non des connaissances particulières sur un domaine d'activité spécifique. Cette capacité est préalable et indépendante des activités prévues dans le projet. Ces activités peuvent d'ailleurs évoluer soit avant la concrétisation de l'installation, soit après un certain temps d'exercice.

3) La question du critère d'urgence de l'installation

Certains cas de demandes d'attribution spécifique sont motivés par l'urgence de l'installation. Ce critère ne doit pas être pris en compte dans les modalités d'attribution spécifique de la capacité professionnelle agricole traitées dans la présente note de service.

En effet, d'autres dispositifs permettent d'ajuster l'exigence de la capacité professionnelle avec celle du calendrier d'installation :

- Prise en compte des cas de force majeure : ils sont répertoriés et permettent au préfet de département d'autoriser l'installation avant de pouvoir justifier de la capacité professionnelle.

- Recours à une demande d'acquisition progressive de la capacité professionnelle pour les candidats qui en remplissent les conditions.
- Validations d'acquis professionnels pour ceux qui totalisent au moins cinq ans d'expérience.
- Validations d'acquis académiques.
- Raccourcissement et ajustement des modalités de la formation restant à effectuer, notamment dans le cas de formation en UC, après positionnement.

4) Les situations suivantes peuvent se présenter après instruction de la demande :

a) Au vu des éléments du dossier, la demande est considérée comme recevable et accordée.
Une attestation est alors délivrée selon le modèle joint en annexe (annexe IV).

b) Au vu des éléments du dossier, la demande est refusée.

Le candidat devra donc obtenir un diplôme ou un titre homologué conférant la capacité professionnelle agricole : BP REA ou un des autres diplômes ou titres homologués inscrits sur la liste annexée à la présente note de service (annexe I). Vous lui fournirez donc une liste des centres de formation de sa région susceptibles de lui permettre de préparer un des diplômes ou titres homologués requis.

Vous lui indiquerez également l'existence de possibilités de validations éventuelles ainsi que d'ajustements possibles des durées et des modalités de formation.

Vous lui signalerez enfin la possibilité pour lui de recourir à une demande d'accès à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle auprès du préfet du département s'il le souhaite et s'il en remplit les conditions.

5) Dispositions spécifiques dans le cadre de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle

Rappel du dispositif d'acquisition progressive de la capacité professionnelle :

L'article R.* 343-4 du code rural permet au préfet de département de « *déroger exceptionnellement à l'obligation de possession d'un diplôme ou d'un titre homologué d'un niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole et d'accorder la moitié des aides à l'installation aux candidats nés à compter du 01/01/71 titulaires d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au BEPA ou au BPA* », sous réserve que le bénéficiaire s'engage à suivre une formation qui conduise à l'obtention d'un diplôme ou titre homologué conférant la capacité professionnelle agricole « *dans un délai qui ne peut excéder la durée de l'étude prévisionnelle d'installation* ».

En outre, afin de ne pas pénaliser les candidats aux aides à l'installation qui auraient préparé sans succès un des diplômes conférant la capacité professionnelle agricole sans avoir obtenu un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au BEPA ou au BPA, ceux-ci pourront demander le bénéfice des dispositions de cet article s'ils ont obtenu une moyenne égale à 8/20 aux épreuves du BTA, des bacs professionnels "conduite et gestion de l'exploitation agricole", "productions horticoles", "agroéquipement", du BTSA, du bac D', du bac technologique « sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement ».

Traitement des demandes des candidats souhaitant bénéficier de cette possibilité et étant titulaires d'un diplôme titre ou certificat ne figurant pas sur la liste annexée à la présente note de service (annexe II) :

Vous donnerez votre accord si vous estimez que la possession du diplôme, titre ou certificat qui a justifié sa demande ainsi que les autres éléments du dossier permettent de le traiter de manière spécifique. Vous donnerez votre accord éventuel en tenant compte du niveau du diplôme possédé, de sa proximité avec le champ professionnel du BEPA et du BPA, ces considérations étant complétées par l'analyse des autres formations suivies ainsi que des expériences antérieures. L'accord sera donné d'autant plus facilement que le niveau du diplôme possédé sera plus élevé. Un courrier est alors réalisé selon le modèle joint en annexe V.

Cette possibilité s'applique également aux candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 8/20 aux épreuves d'un diplôme figurant sur la liste en annexe I autre que ceux permettant l'accès direct au dispositif d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole.

<p>C) Dispositions spécifiques relatives aux installations en métropole de jeunes nés avant le 01/01/1971 ou relatives aux installations dans les DOM de jeunes nés avant le 01/01/1976</p>
--

1) Principe général

C'est la DRAF-SRFD ou la DAF-SFD qui a désormais compétence en tant qu'autorité académique pour juger si un diplôme, titre ou certificat non inscrit sur la liste annexée à la présente note de service (annexe II) possédé par un candidat et n'étant ni le BEPA, ni le BPA, peut être reconnu comme conférant la capacité professionnelle agricole.

Les demandes sont examinées au cas par cas dans les mêmes conditions que celles décrites en B) 1), 2), et 3) concernant les demandes des candidats nés à compter du 01/01/1971 ou du 01/01/1976 dans les DOM, mais en prenant appui sur les référentiels du BEPA ou du BPA.

2) Les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Au vu des éléments du dossier, la demande est considérée comme recevable et la capacité professionnelle agricole est accordée.

b) Au vu des éléments du dossier, la demande n'est pas considérée comme recevable et la capacité professionnelle agricole est refusée.

Dans ce cas, le candidat devra donc obtenir un BEPA ou un BPA ou un autre diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste annexée à la présente note de service (annexe II).

Vous lui fournirez une liste des centres de formation de sa région susceptibles de lui permettre de préparer un de ces diplômes, titres ou certificats.

Comme pour les candidats nés à compter du 01/01/1971 ou du 01/01/1976 dans les DOM, vous indiquerez systématiquement au candidat l'existence de possibilités de validations éventuelles ou d'ajustements possibles des durées et des modalités de formation citées au paragraphe B) 3).

D) Traitement des recours

Les recours éventuels formulés par des particuliers aux décisions prises par les DRAF-SRFD concernant leur demande de dérogation à la capacité professionnelle agricole sont du ressort de la DGER et traités par la S/D FOPDAC, bureau de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage.

E) Suivi national

Un bilan des demandes instruites par les DRAF-SRFD et DAF-SFD concernant l'ensemble des cas traités devra être réalisé à la fin de chaque année civile et transmis au plus tard pour le 1er mars à la DGER, S/D FOPDAC, bureau de la Formation Professionnelle Continue et de l'Apprentissage. Les bilans régionaux permettent un suivi au niveau national et une harmonisation des pratiques entre les régions. Ils donneront lieu à une synthèse nationale présentée à la commission nationale instituée par l'arrêté du 14 février 1994 modifié.

La liste des informations statistiques à faire figurer obligatoirement dans les bilans annuels figure en annexe (annexe III).

Cette note de service annule et remplace :

- La circulaire DGER / SD DEFOP / SD POFET / C92 - 2001 et DEPSE / SD EEA / C92 - 7003 du 6 janvier 1992.
- La note de service DGER / SD FOPDAC / N95 - 2143 et DEPSE / SD EEA / N95 - 7041 du 11 décembre 1995.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le timbre de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche, des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de la présente note de service.

Le Directeur Général de l'Enseignement
et de la Recherche

Jean-Claude LEBOSSÉ

Annexes :

Annexe I : Liste des diplômes et titres homologués reconnus comme conférant la capacité professionnelle agricole lorsqu'ils sont complétés par le stage six mois pour les candidats à l'installation nés à compter du 1^{er} janvier 1971 pour l'application de l'article R.*343-4 du code rural.

Annexe II : Liste des diplômes, titres ou certificats reconnus d'un niveau au moins équivalent au BEPA et au BPA pour l'application des articles L.331-2(3°), R.331-1, R.*343-4 et R.341-7(3°) du code rural et conférant la capacité professionnelle agricole pour les candidats à l'installation nés avant 1971

Annexe III : Liste des informations statistiques à joindre au bilan annuel du traitement des demandes de dérogation.

Annexe IV : Lettre type d'attribution dérogatoire de la capacité professionnelle agricole et Modèle d'attestation de capacité professionnelle agricole.

Annexe V : Lettre type autorisant l'accès, selon dispositions spécifiques, à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole.

ANNEXE I 1/2

à l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de listes de diplômes, titres homologués, titres et certificats pour l'application des articles L.331-2(3°) et R.331-1, R.*343-4, L.311-3 et R.341-7(3°) du code rural

Liste des diplômes et titres homologués reconnus comme conférant la capacité professionnelle agricole lorsqu'ils sont complétés par le stage six mois pour les candidats à l'installation nés à compter du 1^{er} janvier 1971 pour l'application de l'article R.*343-4 du code rural.

1. DIPLOMES

Brevet de technicien agricole.

Baccalauréat, série D' (sciences et techniques agronomiques).

Baccalauréat technologique, série Sciences et technologies de l'agronomie et de l'environnement (S.T.A.E).

Baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'exploitation agricole, Productions horticoles, Agro-équipement.

Brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture, options Responsable d'Exploitation Agricole, Productions horticoles, Travaux forestiers, Travaux paysagers, Agro-équipements.

Brevet de technicien supérieur agricole.

Diplôme universitaire de technologie de biologie appliquée, option agronomie

Diplôme d'ingénieur délivré par les écoles suivantes :

- l'Institut national agronomique de Paris-Grignon ;
- l'Ecole nationale supérieure agronomique de Rennes ;
- l'Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier ;
- l'Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse ;
- l'Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy ;
- l'Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles ;
- l'Etablissement national d'enseignement supérieur agronomique de Dijon (diplôme d'ingénieur des techniques agricoles) ;
- l'Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux ;
- l'Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Dijon ;
- l'Ecole nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Clermont-Ferrand ;
- l'Institut national supérieur des formations agro-alimentaires de Rennes ;
- l'Ecole nationale d'ingénieurs des travaux de l'horticulture et du paysage d'Angers ;
- l'Institut national de promotion supérieure agricole de Dijon (diplôme d'ingénieur des techniques agricoles) ;
- l'école supérieure d'agriculture d'Angers ;
- l'école supérieure d'agriculture de Purpan ;
- l'Institut supérieur agricole de Beauvais ;
- l'Institut supérieur d'agriculture de Lille ;
- l'Institut supérieur d'agriculture de Rhône-Alpes ;
- l'Ecole supérieure d'ingénieurs et de techniciens pour l'agriculture ;
- l'Institut des hautes études de droit rural et d'économie agricole.

Diplôme national d'œnologie intégrant le module intitulé : "fonctionnement, diagnostic et direction de l'exploitation viti-vinicole". L'obtention de ce module devra faire l'objet soit d'une mention spéciale sur le diplôme lui-même, soit d'une attestation jointe.

2. TITRES HOMOLOGUES

Certificat de capacité technique agricole et rurale délivré par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, jusqu'à l'application de l'arrêté du 14 octobre 1998**.

Certificat de capacité technique agricole et rurale option « production et services associés » délivré par l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation, en application de l'arrêté du 14 octobre 1998**.

Certificat d'aptitude à la conduite des cultures protégées délivré par le Centre national de formation de Théza.

Maîtrise en élevage délivrée par l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) délivrée en application de l'arrêté du 13 janvier 1997*.

Certificat d'études supérieures « gestionnaire de domaines viticoles » délivré par l'Ecole Nationale d'Ingénieurs des Travaux Agricoles de Bordeaux à partir de juin 2000, en application de l'arrêté du 19 janvier 1998***.

* Arrêté du 13 janvier 1997 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique. (Homologation de la maîtrise en élevage délivrée par l'UNREP au niveau IV).

** Arrêté du 14 octobre 1998 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique. (Homologation du CCTAR option « production et services associés » délivré par l'UNMFREO).

*** Arrêté du 19 janvier 1998 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique. (Homologation du CES « gestionnaire de domaines viticoles de l'ENITA de Bordeaux »).

ANNEXE II

à l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de listes de diplômes, titres homologués, titres et certificats pour l'application des articles L.331-2(3°) et R.331-1, R.*343-4, L.311-3 et R.341-7(3°) du code rural

Liste des diplômes, titres ou certificats reconnus d'un niveau au moins équivalent au BEPA et au BPA pour l'application des articles L.331-2(3°), R.331-1, R.*343-4 et R.341-7(3°) du code rural et conférant la capacité professionnelle agricole pour les candidats à l'installation nés avant 1971

- Brevet professionnel agricole (BPA)
- Brevet d'études professionnelles agricoles (BEPA)
- Maîtrise en élevage délivrée par l'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion jusqu'à l'application de l'arrêté d'homologation du 13 janvier 1997*
- Diplôme national d'œnologue délivré par le Ministère de l'Education Nationale
- Diplôme universitaire de gestion et marketing du secteur viti-vinicole délivré par l'Université du vin de Suze La Rousse
- Diplôme d'Etudes Supérieures Techniques d'Outre-Mer, délivré par l'Institut Supérieur Technique d'Outre Mer (ISTOM) et visé par le Ministre de l'Education Nationale.
- L'ensemble des diplômes et titres homologués figurant sur la liste de l'annexe I

Remarque : Les candidats nés avant le 01/01/1971 qui ne sont pas titulaires d'un BEPA, ni d'un BPA mais ayant obtenu une note moyenne supérieure à 8/20 aux examens du BTA, BTSA, du bac D', du Bac technologique série STAE, des bacs professionnels "conduite et gestion de l'exploitation agricole", "productions horticoles", "agroéquipement" sont considérés comme justifiant de la capacité professionnelle agricole.

*Arrêté du 13 janvier 1997 complétant l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique. (Homologation de la maîtrise en élevage délivré par l'UNREP au niveau IV).

ANNEXE III

Liste des informations statistiques à joindre au bilan annuel du traitement des demandes de dérogation

1) Individu effectuant la demande :

- Année de naissance
- Sexe
- Activité professionnelle : nombre d'années pleines en totalisant les périodes effectuées au moins à mi-temps en précisant le nombre d'entre elles effectuées dans le secteur de la production agricole

2) Nature de la demande de dérogation :

- Dérogation à la possession d'un diplôme, titre ou certificat de niveau égal ou supérieur au BEPA ou BPA
- Dérogation à la possession d'un diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur au BTA
- Accès à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle

3) Nature et niveau du diplôme, titre homologué ou autre certification faisant l'objet de la demande :

- Donner le libellé du diplôme, du titre homologué ou de l'autre type de certification (certificat, titre non homologué) et son niveau
- Domaine agricole ou non agricole (agricole : délivré par le ministère de l'agriculture ou présenté à la commission d'homologation par le ministère de l'agriculture pour les titres homologués)
- Autres diplômes, titres ou certificats possédés : nature et niveau

4) Résultat de l'instruction

- Demandes accordées
- Demandes refusées.

ANNEXE IV 1/2

1) Lettre type d'attribution spécifique de la capacité professionnelle agricole pour les candidats nés à compter du 01/01/1971 en métropole et du 01/01/1976 dans les DOM :

Vous avez saisi le Service Régional de la Formation et du Développement / SFD de la DRAF / DAF pour savoir si votre diplôme (ou titre homologué) vous permet de remplir les conditions de capacité professionnelle agricole nécessaires pour bénéficier des aides à l'installation.

Vous êtes né leet entrez dans le champ de l'article R.*343-4 4° du code rural qui stipule que les candidats nés à compter du 1er janvier 1971 doivent justifier de leur capacité professionnelle agricole par la possession d'un diplôme ou titre homologué de niveau égal ou supérieur au brevet de technicien agricole (BTA). La liste des diplômes ou titres homologués reconnus de niveau égal ou supérieur au BTA figure en annexe à l'arrêté du 14/02/94. Cette qualification doit être complétée par un stage d'application, en dehors de l'exploitation familiale, d'une durée au moins égale à six mois.

Bien que le diplôme (ou titre homologué) présenté à l'appui de votre demande ne figure pas sur cette liste, en tenant compte de l'ensemble du dossier présenté, je vous informe que la capacité professionnelle agricole vous est accordée au titre des dispositions spécifiques prévues par la note de service DGER n°-----, sous réserve de la réalisation du stage de six mois.

Vous trouverez ci-joint l'attestation correspondante.

2) Lettre type d'attribution spécifique de la capacité professionnelle agricole pour les candidats nés avant le 01/01/1971 en métropole et avant le 01/01/1976 dans les DOM :

Vous avez saisi le Service Régional de la Formation et du Développement / SFD de la DRAF / DAF pour savoir si votre diplôme (ou titre ou certificat) vous permet de remplir les conditions de capacité professionnelle agricole nécessaires pour bénéficier des aides à l'installation.

Vous êtes né leet entrez dans le champ de l'article R.*343-4 4° du code rural qui prévoit que les candidats nés avant le 1er janvier 1971 peuvent justifier de leur capacité professionnelle agricole par la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole.

Bien que le diplôme (ou titre ou certificat) présenté à l'appui de votre demande ne figure pas sur cette liste, en tenant compte de l'ensemble du dossier présenté, je vous informe que la capacité professionnelle agricole vous est accordée au titre des dispositions spécifiques prévues par la note de service DGER n°-----.

Vous trouverez, ci-joint, l'attestation correspondante.

ANNEXE IV 2/2

3) **Modèle d'attestation de capacité professionnelle agricole pour les candidats nés à compter du 01/01/1971 en métropole et du 01/01/1976 dans les DOM :**

A T T E S T A T I O N

En application des dispositions spécifiques prévues par la note de service DGER n°---, le SRFD - DRAF / SFD - DAF, atteste que l'ensemble du dossier présenté par :

M / Mme / Melle -----

lui confère la capacité professionnelle agricole, sous réserve de la réalisation du stage 6 mois.

Attestation faite le-----, pour servir et valoir ce que de droit.

4) **Modèle d'attestation de capacité professionnelle agricole pour les candidats nés avant le 01/01/1971 en métropole et avant le 01/01/1976 dans les DOM :**

A T T E S T A T I O N

En application des dispositions spécifiques prévues par la note de service DGER n°---, le SRFD - DRAF / SFD - DAF, atteste que l'ensemble du dossier présenté par :

M / Mme / Melle -----

lui confère la capacité professionnelle agricole.

Attestation faite le-----, pour servir et valoir ce que de droit.

ANNEXE V

Lettre type autorisant l'accès, selon dispositions spécifiques, à l'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole pour les candidats nés à compter du 01/01/1971 en métropole et du 01/01/1976 dans les DOM :

Vous avez saisi le Service Régional de la Formation et du Développement / SFD de la DRAF / DAF pour savoir si votre diplôme (ou titre ou certificat) vous permet de remplir les conditions pour bénéficier du dispositif d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole.

Vous êtes né leet entrez dans le champ de l'article R.*343-4 4° du code rural qui prévoit que les candidats nés à compter du 1er janvier 1971 peuvent accéder au dispositif d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole en justifiant de la possession d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole.

Bien que le diplôme (ou titre ou certificat) présenté à l'appui de votre demande ne figure pas sur cette liste, en tenant compte de l'ensemble du dossier présenté, je vous informe que vous pouvez bénéficier du dispositif d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole, au titre des dispositions spécifiques prévues par la note de service DGER n°-----, sous réserve de la réalisation du stage de six mois.